

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs				Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
	France ex A. E. F. A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs					
	Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
16 décembre	Arrêté ministériel n° 17228 P.R.-S.G.-CFPA fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs pour l'année 1968	44
27 novembre	Décision présidentielle n° 16481 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à la Compagnie des Transports aériens au Sénégal	45
16 décembre	Décision présidentielle n° 17231 S.G.-S.G.-SAGE accordant une subvention aux Sœurs africaines de la Mission Catholique de Diourbel	45

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
5 décembre	Arrêté ministériel n° 16788 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons à Thiès	45
5 décembre	Arrêté ministériel n° 16799 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons à Diourbel	45
7 décembre	Arrêté ministériel n° 16989 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une buvette au marché Kermel, stalle n° 21	45
12 décembre	Arrêté ministériel n° 17169 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un snack-bar à Thiès	45
12 décembre	Arrêté ministériel n° 17170 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons à Thiès	45
6 décembre	Arrêté ministériel n° 16907 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels	45
14 décembre	Arrêté ministériel n° 17216 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires et immobilier à M. Jacob Eid.	45
7 décembre	Arrêté ministériel n° 16987 M.INT.-A.P.A. autorisant l'adjonction d'un dancing à un bar-restaurant	45
7 décembre	Arrêté ministériel n° 16988 M.INT.-A.P.A. autorisant l'adjonction d'un dancing au snack-bar « Le Petit Club »	46
18 décembre	Arrêté ministériel n° 17281 M.INT.-A.P.A. autorisant l'importation d'armes de chasse à canons lisses au profit de M. F. Garnier, commerçant à Ziguinchor	46

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
24 décembre	Décret n° 68-1333 plaçant M. Ousmane Goun-diam, procureur général près la Cour suprême, en position de détachement de courte durée	46

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	46
---	----

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
29 novembre	Arrêté ministériel n° 16553 M.F.-CAB-T autorisant le versement aux chambres de commerce d'un reliquat de ristournes (période du 1 ^{er} avril au 30 septembre 1968) et d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels (octobre à décembre 1968)	46
2 décembre	Arrêté ministériel n° 16671 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	47
9 décembre	Arrêté ministériel n° 17086 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	47
5 décembre	Arrêté ministériel n° 16803 M.F.-DID-DOM prononçant l'affectation au Ministère de la Justice des titres fonciers n° 220 et 221 de Louga	48
6 décembre	Arrêté ministériel n° 16893 M.F.-DCP-T. modifiant l'arrêté n° 8594 M.F.-D.F.-10 A. du 11 mai 1962 créant une caisse d'avances de la Brigade du balisage et d'annonce des crues à Saint-Louis	48
13 décembre	Arrêté ministériel n° 17199 M.F.-DCP-T. modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9564 M.F.-D.C.P.-T. du 17 juillet 1968 créant une caisse d'avances à l'Ecole de la Marine marchande	48
14 décembre	Arrêté ministériel n° 17224 M.F.-DID-DOM prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar	48
13 décembre	Décision ministérielle n° 17187 M.F.-D.D. accordant l'autorisation limitée de dédouaner pour autrui, à la Société Bel-Air Entreposage	48
13 décembre	Décision ministérielle n° 17188 M.F.-D.D. accordant l'autorisation limitée de dédouaner pour autrui, à la société anonyme SHELL-SENEGAL	48
13 décembre	Décision ministérielle n° 17189 M.F.-D.D. accordant l'autorisation limitée de dédouaner pour autrui, à la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale	48

1968

- 10 décembre Décision ministérielle n° 17126 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 3^e trimestre de la gestion 1968-1969 49
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 49

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

- 28 décembre Décret n° 68-1336 portant attribution de suppléments familiaux 49
- 28 décembre Décret n° 68-1337 portant attribution d'aides scolaires pour études hors du Sénégal (de novembre 1968 à juin 1969) 49

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

- 10 décembre Arrêté interministériel n° 17117 M.D.R. excluant de l'Ecole de Thiarye un élève préposé de l'océanographie et des pêches maritimes 50

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

- 6 décembre Arrêté ministériel n° 16920 M.S.P.A.S.-DSP-BTECH. autorisant l'exploitation d'une garderie d'enfants 50
- 6 décembre Arrêté ministériel n° 16922 M.S.P.A.S.-DSP-BTECH. autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin 50
- 12 décembre Arrêté ministériel n° 17179 M.S.P.A.S.-DSP-BTECH. autorisant l'exercice à titre privé de la profession de chirurgien dentiste 50
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 50

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

- 6 décembre Arrêté interministériel n° 16958 M.F.P.T.-MPT portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves du collège de la statistique 51
- 9 décembre Arrêté interministériel n° 17077 M.PI-DMG-1 autorisant M. Meye Baldy Aly Kane, entrepreneur de carrière, à occuper temporairement une parcelle de terrain située sur le titre foncier n° 1532 de Thiès et à y extraire du basalte 52
- 13 décembre Arrêté ministériel n° 17185 M.PI-DMG-SCV régularisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 52
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 53

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 9 décembre Décision ministérielle n° 17054 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-E.C.S. portant exclusion définitive d'élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel 53

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

- 28 décembre Décret n° 68-1334 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huile de la campagne 1968-1969 pour les Régions de Casamance, du Sénégal Oriental et les zones frontalières de la Région du Sine-Saloum 54

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 55

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- 29 novembre ... Arrêté interministériel n° 16562 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. fixant les modalités et les programmes d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 55
- 29 novembre ... Arrêté interministériel n° 16563 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. fixant les modalités et les programmes d'un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires 57
- 4 décembre Arrêté ministériel n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. portant constitution de commissions administratives paritaires communes concernant certains corps du cadre des fonctionnaires de la santé publique 58
- 9 décembre Arrêté ministériel n° 17042 M.F.P.T.-DTSS fixant à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle, des marins embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar 58
- 4 octobre Décret n° 68-1052 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes 59
- 4 octobre Décret n° 68-1053 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes 59
- 19 décembre Arrêté ministériel n° 17387 M.F.P.T.-D.F.P.-1B désignant les membres des commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 60
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 60

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968

- 6 décembre Arrêté ministériel n° 16932 M.C.J.S.-D.S. portant publication de la liste des candidats admis au concours de recrutement de la section préparatoire de la maîtrise d'éducation physique et sportive du C.N.E.P.S. à Thiès 63

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- MODIFICATIF à la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 fixant les nouvelles conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération et les barèmes de salaires du personnel de secrétariat 64

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 64
- Annonces 64

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- ARRÊTÉ ministériel n° 17228 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 16 décembre 1968, fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.
- Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de formation et de perfectionnement administratifs pour 1968 est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, Présidence de la République.

Membres :

MM. Ancelin, directeur des Affaires criminelles et des grâces; Chaffaut, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme; Mamadou Ka, directeur adjoint du Travail et des Lois sociales au Ministère de la Fonction publique et du Travail; Ibrahima Diop, chef de la division des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères; Moctar Diouri, inspecteur des Impôts, direction des Impôts et des Domaines; Mamadou Diarra, conseiller technique, chargé du Bureau d'études au Ministère de la Fonction publique et du Travail; Capitaine Richaud, conseiller technique à la direction des Douanes.

Art. 2. — Le directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions

Par décision ministérielle n° 16481 PR-S.G.-SAGE en date du 27 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de seize millions deux cent vingt quatre mille deux cent huit (16.224.208) francs représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant les mois de février à août 1968, est accordée à la Compagnie Air-Sénégal, en exécution de la convention du 13 juillet 1962, souscrite entre la République du Sénégal et la Compagnie Air-Sénégal et de l'avenant 476 à ladite convention.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 1643 Société Générale de Banques par les soins du Service Comptable Central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 17231 PR-S.G.-SAGE en date du 16 décembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée au Sœurs Africaines de la Mission Catholique de Diourbel.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Supérieure des Sœurs par es soins du Service Central Comptable « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture ou l'exploitation de débits de boissons.**

Par arrêté ministériel n° 16788 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1968 :

Article premier. — M. Ruberto Silvio Barboza Lopez est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Thiès, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16799 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1968 :

Article premier. — M. N'Gor N'Dour, demeurant chez Dang Gana Pascal, à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence au quartier Escale.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16989 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Jeannine Dumont est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette au marché Kermel, stalle n° 21, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17169 M.INT.-A.P.A. en date du 12 décembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Marie Attal née Arab, demeurant avenue de Gaulle, à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter un snack-bar où elle pourra vendre des spécialités libanaises et des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17170 M.INT.-A.P.A. en date du 12 décembre 1968 :

Article premier. — M. Laurent Gomis, demeurant avenue El Hadji Oumar, à Thiès, est autorisé à ouvrir et exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16907 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1968, portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Chateillon), du cercueil contenant les restes mortels de M. Claude Péron, décédé à Kaolack le 6 octobre 1968.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17216 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1968, autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires.

Article unique. — M. Jacob Eid, demeurant à Rufisque, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires et immobilier dans toute l'étendue du Sénégal, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 20 mars 1950.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'adjonction de dancing à des bars.

Par arrêté ministériel n° 16987 M.INT.-A.P.A. en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — M. Moussa Diamaka est autorisé à adjoindre un dancing à son bar-restaurant, sis au n° 127, avenue Faïdherbe, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16988 M.INT.-A.P.A. en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Guy, née Tran-Thi-Kin-Chi est autorisée à adjoindre un dancing au snack-bar « Le Petit Club », sis au sous-sol de son bar-restaurant « Eur Asia », sis 14, 16, avenue William-Ponty, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17281 M.INT.-A.P.A. en date du 18 décembre 1968, autorisant l'importation d'armes de chasse à canons lisses.

Article premier. — M. F. Garnier est autorisé à importer des armes de chasse à canons lisses, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 et la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1333 du 24 décembre 1968

plaçant M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, en position de détachement de courte durée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 portant statut de la Magistrature, et notamment son article 53;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, notamment son article 15;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 62 à 74;

Après avis du bureau de la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, est placé sur sa demande à compter du 1^{er} février 1969 dans la position de détachement de courte durée pour une période d'un an au maximum pour exercer les fonctions de directeur des Services juridiques du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16797 M.F.A.-S.G.-S. en date du 5 décembre 1968 :

Article unique. — Le médecin-lieutenant Mady Oury Sylla est nommé sous-directeur de l'école du service de Santé militaire.

Art. 2. — Le Capitaine Joseph Ferrero, de l'Assistance militaire technique, en service à la direction du service de Santé de l'Armée nationale, est désigné comme officier d'Administration de l'Ecole militaire de Santé.

Art. 3. — Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 4. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16553 M.F.-CAB.-5 en date du 29 novembre 1968 autorisant le versement aux chambres de commerce d'un reliquat de ristournes (période du 1^{er} avril au 30 septembre 1968) et d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels (octobre à décembre 1968).

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1968 :

1. Au titre des centimes additionnels à l'exportation	3.536.870 »
2. Au titre des centimes additionnels à l'importation	17.741.254 »
Soit au total	21.270.124 »

Art. 2. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1968.

1. Au titre des centimes additionnels à l'exportation	3.200.311 »
2. Au titre des centimes additionnels à l'importation	18.344.577 »
Soit au total	21.544.888 »

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, d'un acompte sur ristournes de 18.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1968.

Art. 4. — Compte tenu des acomptes versés suivant les dispositions des arrêtés n° 5642 M.F.-CAB.-5 du 7 mai 1968 et 1358 M.F.-CAB.-5 du 24 septembre 1968, autorisant le versement des acomptes s'élevant au total à 40.000.000, la répartition entre les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la présente dépenses arrêtable à 20.815.012 francs (21.270.124 + 21.544.888 - 18.000.000) — 40.000.000 = 20.815.012 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 604, article 9650, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Pourcentage	Chambres de commerce					Total
	Dakar 48 ‰	Saint-Louis 12 ‰	Ziguinchor 12 ‰	Thiès 10 ‰	Kaolack 18 ‰	
1 ^{er} Acompte : (Arrêté n° 5642)	11.520.000	2.880.000	2.880.000	2.400.000	4.320.000	24.000.000
2 ^o Acompte : (Arrêté n° 13588)	7.680.000	1.920.000	1.920.000	1.600.000	2.880.000	16.000.000
Total des acomptes versés	19.200.000	4.800.000	4.800.000	4.000.000	7.200.000	40.000.000
1. Dus au titre des centimes (Art 1 ^{er} et 2), (1-3-1968 au 30-9-1968)	20.551.205	5.137.802	5.137.802	4.281.501	7.706.702	42.815.012
2. Acompte (1-10-1968 au 31-12-1968) ..	8.640.000	2.160.000	2.160.000	1.800.000	3.240.000	18.000.000
Total des sommes dues.....	29.191.205	7.297.802	7.297.802	6.081.501	10.946.702	60.815.012
Net à mandater	9.991.205	2.497.802	2.497.802	2.081.501	3.746.702	20.815.012

et sera mandatée par les soins du Service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de Commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

- Chambre de Commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de Commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de Commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de Commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de Commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le Chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Par arrêté ministériel n° 16671 M.F.-C.D. en date du 2 décembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale de Dakar
(Prélèvements sur soldes novembre 1968)

C. C. A. P.	28.329.207 »
Assemblée nationale	75.536 »
C. E. G.	5.393.332 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17086 M.F.-C.D. en date du 9 décembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	39.102.539 »
<i>Paierie de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	343.216 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	4.882 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Commune de Sédhiou	2.812 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	325.715 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	264.539 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	5.468 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	34.706 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	141.257 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	1.870 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Commune de Bakel	8.792 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	6.702 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	827 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	816.288 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	4.599 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	6.355 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	102.358 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	516 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16803 M.F.-D.I.T.-DOM. en date du 5 décembre 1968 prononçant l'affectation au Ministère de la Justice, des titres fonciers n° 220 et 221 de Louga.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de la Justice, en vue de la construction du Palais de Justice de Louga, de deux parcelles de terrain d'une contenance respective de 1075 et 504 mètres carrés, objets des titres fonciers 220 et 221 de Louga.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le Directeur des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16893 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 décembre 1968 modifiant l'arrêté n° 8594 M.F.-D.F.-10A. du 11 mai 1962 portant création d'une caisse d'avances de la brigade du balisage et d'annonce des crues à Saint-Louis.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 8594 M.F.-D.F.-10A. du 11 mai 1962, créant une caisse d'avances à la brigade du balisage et d'annonce des crues

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) francs est créée à la Brigade du Balisage et d'annonce des crues à Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
Achat de matériaux et de petit outillage nécessaires au fonctionnement de la Brigade du Balisage;
Paiement de manœuvres et journaliers;

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 402, article 9380, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Article 5 — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17199 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1968 portant modification aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9564 M.F.-D.C.P.-T. du 17 juillet 1968 créant une caisse d'avances à l'école de la Marine marchande.

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9564 M.F.-D.C.P.-T. du 17 juillet 1968, créant une caisse d'avances à l'école de la Marine marchande, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — (ancien) Une caisse d'avances dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000) francs est créée à l'école de la Marine marchande.

Art. 3. — (ancien) Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement salaires main-d'œuvre temporaire;
- Achat de vivres journaliers;
- Menues dépenses de fonctionnement;
- Dépenses accidentelles hors du port d'attache.

Lire :

Art. 2. — (nouveau) Une caisse d'avances dont le montant est fixé à sept cent mille (700.000) francs est créée à l'école de la Marine marchande.

Art. 3. — (nouveau) Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de manœuvres ou journaliers;
 - Achats de vivres payés au comptant;
 - Menues dépenses de fonctionnement;
 - Dépenses accidentelles hors du port d'attache.
- (Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17224 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 14 décembre 1968 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension de l'emplacement de l'Usine de Compostage à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du Gouverneur de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui les observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisation de dédouanement.

Par décision ministérielle n° 17187 M.F.-D.D. en date du 13 décembre 1968 :

Article premier. — L'autorisation de dédouaner pour autrui, limitée aux produits pétroliers, est accordée sur la base de l'article 20 de l'arrêté n° 9779 M.F. du 21 novembre 1956, à la Société Bel-Air Entreposage dont le siège social est au quartier Bel-Air, à Dakar.

Art. 2. — L'autorisation accordée à la Société anonyme Bel-Air Entreposage est valable pour les bureaux de douane de Dakar-Pétroles et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 11136 du 10 août 1967, prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 17188 M.F.-D.D. en date du 13 décembre 1968 :

Article premier. — L'autorisation de dédouaner pour autrui, limitée aux produits pétroliers, est accordée, sur la base de l'article 20 de l'arrêté n° 9779 M.F. du 21 novembre 1956, à la Société anonyme Shell-Sénégal, dont le siège est à Dakar, quartier Bel-Air.

Art. 2. — L'autorisation accordée à la Société anonyme Shell-Sénégal est valable pour les bureaux de douane de Dakar-Pétroles et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 12037 du 23 août 1967, prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 17189 M.F.-D.D. en date du 13 décembre 1968 :

Article premier. — L'autorisation de dédouaner pour autrui, limitée aux produits pétroliers, est accordée, sur la base de l'article 20 de l'arrêté n° 9779 M.F. du 21 novembre 1956, à la Société des Pétroles BP. d'Afrique occidentale dont le siège est au n° 2 de l'avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 2. — L'autorisation accordée à la Société anonyme des Pétroles BP. d'Afrique occidentale est valable pour les bureaux de douane de Dakar-Pétroles et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 11135 du 10 août 1967, prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 17126 M.F.-D.B.-2 en date du 10 décembre 1968 accordant des acomptes sur ristournes au titre du 3^e trimestre, gestion 1968-1969.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 3^e trimestre de la gestion 1968-1969 aux communes ci-après désignées :

Code communes	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu gestion antérieure	Net à mandater	Reste dû
111	Dakar	112.430.877	»	112.430.877	»
211	Bignona	1.320.328	»	1.320.328	»
221	Kolda	2.461.071	»	2.461.071	»
231	Oussouye	398.135	»	398.135	»
241	Sédhiou	761.614	»	761.614	»
251	Yélingara	410.172	»	410.172	»
261	Ziguinchor	4.130.174	»	4.130.174	»
311	Bambey	392.499	1.040.081	»	641.582
321	Diourbel	2.082.214	»	2.082.214	»
331	Kébémér	410.835	1.078.137	»	667.302
341	Linguère	1.001.879	»	1.001.879	»
351	Louga	1.650.027	»	1.650.027	»
361	M'Backé	1.137.715	»	1.137.715	»
401	Saint-Louis	6.225.797	»	6.225.797	»
411	Dagana	1.481.640	858.664	622.976	»
421	Matam	496.370	»	496.370	»
431	Podor	214.090	»	214.090	»
511	Bakel	823.977	»	823.977	»
521	Kédougou	506.743	»	506.743	»
531	Tambacounda	1.616.187	»	1.616.187	»
611	Fatick	995.683	»	995.683	»
621	Foundiougne	395.995	»	395.995	»
631	Gossas	542.329	»	542.329	»
632	Guinguiné	322.490	»	322.490	»
641	Kaffrine	808.825	907.074	»	98.249
651	Kaolack	6.531.460	»	6.531.460	»
661	Nioro du Rip	344.876	»	344.876	»
711	M'Bour	1.354.362	»	1.354.362	»
712	Joal Fadiouth	272.779	842.091	»	569.312
721	Thiès	4.608.691	1.831.705	2.776.986	»
722	Khombole	509.547	»	509.547	»
731	Tivaouane	514.288	»	514.288	»
732	Meckhé	517.113	»	517.113	»
	Total	157.670.782	6.557.752	153.095.475	1.982.445

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620, du budget général, gestion 1968-1969, sera mandataée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service Comptable Central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16550 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1968 :

Article premier. — MM. Talib Fall, agent d'administration ordinaire 3^e échelon (Mle de solde 40 732-J), et Amadou Youma Sy, agent de recouvrement du Trésor (Mle de solde 19 893-F), en service à la Perception de Podor, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite Perception,

les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le Juge de paix de Podor et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du Budget général.

Par décision ministérielle n° 16807 M.F.-CAR-MAT. en date du 5 décembre 1968 :

Article premier. — M. Gaston D'Almeida, préposé de 3^e échelon, est nommé dépositaire-comptable de la brigade mobile des douanes de Kidira.

Art. 2. — M. Gaston d'Almeida percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16894 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 décembre 1968 :

Article premier. — M. Alpha Wélé, chef de la brigade du balisage et d'annonce des crues de Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Alpha Wélé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 68-1336 en date du 28 octobre 1968 attribuant des suppléments familiaux.

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière.

MM. Momadou Diaw; Ibrahima Niang;
Ousmane Diack; Waly N'Diaye.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent mille (600.000) francs CFA sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 68-1337 en date du 28 décembre 1968 attribuant des aides scolaires pour étudier hors du Sénégal de novembre 1968 à juin 1969.

Article premier. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1968-1969 des allocations d'enseignement arabe (de novembre 1968 à juin 1969), aux étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivants :

ALGÉRIE

Enseignement secondaire (32.000 francs)

Ibrahima Coly; Abdoulaye Sarr;
Bambo Dramé; M'Bara Touré;
Mamadou Coly; Abdoulaye Top;
Kéba Mary; Sidy Mokhtar Kounta;
Abidine Kounta;

ARABIE SAÛDITE

Enseignement supérieur (48.000 francs)

Amadou Youssouph; Adiouma Ka.

Enseignement secondaire (32.000 francs)

Souleymane Male;	Moussa Bâ;
Amadou Aly Wagne;	Harouna N'Diaye;
Oumar Sow;	Néné Sané;
Abdoul Halimou Anne;	Codou N'Diaye.

MAROC**Enseignement secondaire (32.000 francs)**

Nazirou Ly;	Amadou Kébé;
Kéba Dafe;	Mor Khoudia Lô;
Makhfouz Kouyaté;	Aïssatou Dème.

TUNISIE**Enseignement supérieur (48.000 francs)**

Aboubacar Diop;	Hamdi Kounta.
-----------------	---------------

Enseignement secondaire et primaire (32.000 francs)

Boustamy Aidara;	Djiguel.
Amadou Cissé;	

R. A. U.**Enseignement secondaire (32.000 francs)**

Abasse Sow;	Ousmane Sow;
Mamadou Diouf;	Ahmed Aly Diack;
Mahy Niasse;	Abdoulaye M'Baye;
Amadou Lamine Faye;	Sidy Kounta;
Assane Cissé;	Oumar Harouna Diallo.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million trois cent quarante quatre mille (1.344.000) francs est imputable au chapitre 504, article 7332 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le mandatement ci-dessus indiqué est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17117 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 10 décembre 1968 portant exclusion de l'école de Thiarye d'un élève préposé de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Article unique. — A compter du 30 octobre 1968, est exclu de l'Ecole des agents techniques et préposés des pêches maritimes, pour insuffisance de résultats scolaires, l'élève Abdoulaye Fall, conformément aux dispositions du décret n° 63-426 du 26 juin 1963, titre IV, articles 15, 16, et 17.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16920 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 6 décembre 1968 autorisant l'exploitation d'une garderie d'enfants

Article premier. — M^{me} Edouard Sankalé est autorisée à exploiter la garderie d'enfants (Sicap Liberté III), autorisée par arrêté n° 108 M.S.P.A.S.-P.M.I. du 6 janvier 1961.

Art. 2. — La garderie d'enfants est soumise au contrôle technique de la direction de la Santé publique (bureau P.M.I.), conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 M.S.P.A.S. du 13 juillet 1960, portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16992 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 6 décembre 1968 autorisant l'exercice de la médecine à titre privé.

Article unique. — M. Boubacar Maiga, médecin africain principal en retraite, précédemment en service à Thiès (Région de Thiès), est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Thiès (médecine générale).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17179 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 12 décembre 1968 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de chirurgien-dentiste.

Article unique. — M^{me} Coudon Micheline, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Rufisque, rue de Gorée, commune du Grand-Dakar, Région du Cap-Vert.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 16973 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Mamadou Badiane (Mle 46956-H), interne en pharmacie, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 16974 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M^{me} Nicole Dreyer, (Mle 47039-B), externe en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est radiée des contrôles de cet établissement, pour abandon de poste, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 16975 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M. Dominique Obounou (Mle de solde 42 383-E), interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant sollicité sa mise en disponibilité à compter du 3 juin 1968, est radié des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16976 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Badiane, interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar (Mle de solde 46 956-H), en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission à compter du 1^{er} novembre 1968, est radié des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16977 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M. Daniel Neves, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle de solde 42 080-F), en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant sollicité sa mise en disponibilité à compter du 10 octobre 1968, est radié des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16978 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — M. Ildephonse N'Goma, étudiant en médecine de 6^e année, régulièrement autorisé par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommé en qualité de stagiaire interne de 6^e année en médecine des hôpitaux de Dakar, pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra à compter de sa date de prise de service l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 16980 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M. Daniel Neves, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec (Mle 42080-F), est mis en disponibilité sans limitation de durée sur sa demande, à compter du 10 octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 16981 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — Une prolongation de congé d'un mois est accordée à M. Jean-Jacques Vieillard, faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle 50335-J), en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 16982 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — Un congé annuel de trente jours, allant du 1^{er} au 30 décembre 1968, à solde entière de présence, est accordé à M. Moussa Daffé (Mle 48579-C), interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Par arrêté ministériel n° 16983 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M^{me} Dominique Giono-Barber, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle 47097-E), en service à l'hôpital A. Le Dantec, est mise en disponibilité pour un an sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 16984 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Dominique Giono-Barber, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle 47097-E), en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant sollicité une mise en disponibilité d'un an, sera radiée des contrôles de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 16985 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M^{me} Marie-Gabrielle Buzenet, externe des hôpitaux de Dakar, (Mle 51360-A), en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant sollicité sa mise en disponibilité à compter du 1^{er} juillet 1968, est radiée des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16986 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 décembre 1968 :

Article unique. — M. Jean Calvin C. Dibong, stagiaire hospitalier, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant terminé son stage interne de trois mois et pouvant prétendre à huit jours de congé, est radié des contrôles de cet établissement à compter du 25 septembre 1968.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 16958 M.P.I. du 6 décembre 1968 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves du collège de la statistique

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
Vu le décret n° 66-61 du 22 janvier 1966 modifiant le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
Vu le décret n° 66-394 du 31 mai 1966 portant création du Collège de la statistique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct pour le recrutement d'élèves du collège de la statistique de l'Ecole nationale d'économie appliquée seront ouverts les 6, 7 et 8 janvier 1969.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée, route de Ouakam, Dakar, sous la responsabilité du directeur de l'E.N.E.A. et sous la surveillance permanente et personnelle du directeur d'études du collège de la statistique.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée les 30 et 31 janvier 1969; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Toutes les épreuves écrites ou orales seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales), au moins égale à 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le choix des sujets des différentes épreuves des concours ainsi que le déroulement de ceux-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Art. 5. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 20 novembre 1968.

A. — Pour le concours professionnel

Art. 6. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus par la voie hiérarchique au Ministère du Plan et de l'Industrie (direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B. P. 5084, Dakar-Fann), avant le 20 novembre 1968.

Les dossiers comprendront :

- Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- Un extrait de naissance datant de moins de trois (3) mois;
- Un curriculum vitae.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus le 1^{er} janvier 1969, cette limite d'âge pouvant être reculée compte tenu des services militaires accomplis par le candidat sans toutefois dépasser 45 ans. En outre les candidats devront avoir accompli au moins quatre années de services effectifs au Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 7. — Les épreuves écrites comporteront :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures et affecté du coefficient 2 pour tous les candidats;
- 2° Une composition de mathématiques d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 2;
- 3° Une épreuve professionnelle d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 2;
- 4° Une épreuve de géographie (l'Afrique physique, humaine et économique) d'une durée de 2 heures et affectée du coefficient 1.

En outre les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative d'anglais (durée : 2 heures, coefficient 1).

Art. 8. — Les épreuves orales comprendront :

- 1° Une épreuve professionnelle affectée du coefficient 2;
- 2° Un entretien avec le jury affecté du coefficient 1.

Art. 9. — Le nombre de places à pourvoir est de 5 (cinq).

B. — Pour le concours direct :

Art. 10. — Les dossiers de candidature au concours direct, constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, devront être parvenus au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. n° 5084, Dakar-Fann), avant le 20 novembre 1968.

Tout dossier arrivé après cette date sera classé sans suite.

Les dossiers comprendront :

- Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- Une copie certifiée conforme du B.E., B.E.P.C., B.E.I. ou B.E.C. ou de toute attestation justifiant d'une formation équivalente;
- Un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- Un certificat de visite et contre-visite médicale;
- Un curriculum vitae certifié sincère.

En outre, les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 11. — Le concours direct comportera les épreuves ci-après :

1° Epreuves écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 2;
- Une composition de mathématiques d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 2;
- Une épreuve de calcul numérique, tableaux et graphiques, d'une durée de 2 heures et affectée du coefficient 2;
- Une épreuve de géographie (l'Afrique physique, humaine et économique) d'une durée de 2 heures et affectée du coefficient 1.

En outre, les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative d'anglais (durée : 2 heures, coefficient : 1).

2° Epreuves orales :

- Une épreuve de mathématiques affectée du coefficient 2;
- Un entretien avec le jury affecté du coefficient 1.

Art. 12. — Le nombre de places à pourvoir est égal à 10.

Art. 13. — Le Directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1968.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
ABDOUL N'DIAYE.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
EMILE BADIANE.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 17077 M.P.I.-M.F. autorisant M. Mèye Baidy Aly Kane, entrepreneur de carrière, à occuper temporairement une parcelle de terrain située sur le titre foncier n° 1532 à Thiès et à y extraire du basalte.

Article premier. — M. Mèye Baidy Aly Kane, entrepreneur de carrière, demeurant à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (département de Thiès), sur une parcelle du titre foncier 1532 de 17.550 m², dénommée « Piton B de Diack », en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Mèye Baidy Aly Kane versera sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'Inspecteur des Domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 17.550 francs (dix sept mille cinq cent cinquante francs).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Il versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de Mèye Baidy Aly Kane, entrepreneur de carrière, et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — Le directeur des Impôts et des Domaines et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17185 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 13 décembre 1968 portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M. Olivier Dacosta, Km 3, Route de Rufisque, B.P. 479 Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6069, situé au Rond Point de Colobane, un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables des 1^{re} et 2^e catégories, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1967 (J. O. S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistants au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles devant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer

une explosion. Ces trémies seront élevées à 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice, devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenues dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 720.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 600 m² dont 150 m² équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17172 M.P.I.-C.C. en date du 12 décembre 1968 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 3727 M.P.I. du 27 mars 1968 est abrogé à compter du 5 juillet 1968, en ce qui concerne M. Jean Pierre Fruitet, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer.

Art. 2. — M. Robert Marcel Edmond Fontecave, administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé à compter du 8 octobre 1968, conseiller technique au Cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 17084 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 décembre 1968 portant exclusion définitive d'élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont renvoyées définitivement du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour résultats insuffisants :

Classe de TM2

Mame M'Béry Fall;	Yandé N'Diaye;
Awa Mané;	Astou Thiam.
Fatou N'Diaye;	

Classe de PB1

Yaye Aminata Fall;	Aminata Samb;
Sabelle Mendy;	Diégane Sané;
N'Deye Adama N'Daw;	Fatimata Sow.
N'Deye Bineta Niang;	

Classe de PB2

Aby Fall;	Coumba Thiam;
Aminata Codou N'Diaye;	Marième Sow.

Classe de CI

Aminata Niang;	Dieynaba Barry.
M'Baya M'Bow;	

Classe de PA2

Thiarra Cissé;	Awa Diouf;
Aminata Diattara;	Adama Touré.

Classe de PA1

Seynabou Diop;	N'Della Faye;
Fatou N'Diaye Fall;	Suzanne N'Dao;
Seynabou Faye;	Arame Fall;
Khady Tialaw Diop;	N'Deye Faye.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-1334 du 28 décembre 1968

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1968-1969 pour les Régions de Casamance, du Sénégal Oriental et les zones frontalières de la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n°s 63-018 et 63-019 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualité des arachides;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969 sont ouvertes à compter du 19 décembre 1968 dans les régions de Casamance, du Sénégal oriental, ainsi que dans toute la zone frontalière de la Région du Sine-Saloum et pour les seules coopératives dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le prix régional d'achat au producteur de graines en coques de la campagne 1968-1969 est fixé comme suit :

1° Région de Casamance, le kilogramme nu bascule (en francs C.F.A.)	15,80
Région du Sénégal oriental, le kilogramme nu bascule (en francs C.F.A.)	15,80
Région du Sine-Saloum, zone et coopératives visées à l'article 1 ^{er} , annexe I, le kilogramme nu bascule (en francs C.F.A.)	17,10

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Est notamment compris dans le déchet de secco, le déchet constitué par la différence entre le poids net au départ d'un chargement recréblé et le poids net définitivement réceptionné après recréblage du même chargement.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voiture, régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le décret n° 68-1240 du 30 novembre 1968 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement rural, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

Liste des coopératives de la zone frontalière
Région du Sine-Saloum

RÉGION DU SINE-SALOUM
Arrondissement de Sokone

No du Code	Coopératives
76.496.	N'Diagane Sader.
76.185.	Keur Seyni Guèye.
76.190.	Keur Samba Guèye.
76.416.	Keur Ousseynou Dieng.
76.188.	Saloum Diane.
76.340.	Médina N'Gayène.
76.431.	Karang.
76.186.	Aïdara.
76.187.	Koular.

Arrondissement de Paoscoto

76.346.	Keur Moussa.
76.183.	Keur Diatta.
76.426.	Médina Mounavara.
76.274.	Keur Tamba.

Arrondissement de Médina Saback

76.131.	Médina Saback.
76.356.	Boumboune.
76.140.	Keur Oumar M'Bap.
76.283.	Darou M'Bap.
76.133.	Falifa.
76.139.	Médina Sinthiou.
76.136.	Passy-Rip.
76.358.	Passy N'Gayène.
76.132.	Diana Thiewy.
76.134.	N'Gayène.
76.287.	Diana Moussa.

Arrondissement de N'Ganda

76.015.	Diana Gadio.
76.017.	Bamba Moussa.
76.102.	Pathé Thianguye.

Arrondissement de Wack N'Gouna

76.360.	Saboya.
76.212.	N'Diayène.
76.143.	Tillé Garang.
76.146.	Thiaré Matar.
76.417.	Soukoto.

Arrondissement de Djilor

76.191.	Missirah.
76.184.	Toubaouta.

Arrondissement de Koungheut

76.234.	Miname.
76.297.	Pakala.
76.320.	Sali Escalé.
76.111.	Keur Mandoumbé.
76.008.	Koumbi Dia.
76.323.	Sine-Matar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16738 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 4 décembre 1968 :

Article premier. — Est nommé contrôleur des transports routiers M. Babacar N'Dior, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 28837-H), Convention collective des bâtiments.

Art. 2. — Cet agent qui prêtera le serment prévu par la loi, a compétence sur la totalité du territoire de la République du Sénégal où il est habilité à relever les infractions à la réglementation des transports routiers publics de marchandises et de voyageurs.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 16562 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.E.
du 29 novembre 1968

fixant les modalités et les programmes d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et son article 46;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours professionnel prévu par les dispositions des articles 46 et 47 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 pour l'admission de candidates et candidats dans le corps des agents techniques médicaux, sont ainsi définis :

Art. 2. — Sont admis à concourir :

A. — CONCOURS DIRECT

Les agents sanitaires âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme reconnu sur le plan national.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Les agents sanitaires spécialistes ainsi que les fonctionnaires des corps d'extinction des infirmiers spécialistes du Sénégal et des infirmiers spécialistes du S.G.H.M.P., âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de la Santé publique dont deux en qualité d'agents sanitaires spécialistes ou dans les corps d'extinction des infirmiers spécialistes.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 3. — Les différentes spécialités sont :

- 1° Secrétariat et comptabilité;
- 2° Anesthésie, réanimation;
- 3° Puériculture;
- 4° Chirurgie;
- 5° Electro-radiologie;
- 6° Hygiène et assainissement;
- 7° Stomatologie;
- 8° Pharmacie et chimie;
- 9° Laboratoire de bactériologie;
- 10° Neuro-psychiatrie;
- 11° Ophtalmologie, O.R.L.

Art. 4. — En vue de leur inscription au concours, les candidates et candidats doivent adresser au Ministère de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 27 janvier 1969 un dossier ainsi composé :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite;
- 2° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois;
- 3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- 4° Une copie légalisée du diplôme;
- 5° Un certificat de nationalité;
- 6° Un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (3) mois;
- 7° Un certificat de position militaire.

Art. 5. — Les épreuves des concours, choisies par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, comprennent :

A. — Concours direct :

- 1° Une composition française (note de 0 à 10, coefficient : 4), durée de l'épreuve : 2 heures (le matin de 8 heures à 10 heures);
- 2° Une épreuve de sciences naturelles (notée de 0 à 10, coefficient : 3), durée de l'épreuve : 1 heure (le matin de 10 h 15 à 11 h 15);
- 3° Une épreuve d'explication de texte (notée de 0 à 10, coefficient : 2), durée de l'épreuve : 1 h. 30 (l'après-midi de 15 heures à 16 h 30);
- 4° Une épreuve d'arithmétique, notée de 0 à 10, coefficient : 2 (comprenant deux problèmes), durée de l'épreuve : 1 h 30 (l'après-midi de 16 h 45 à 18 h 15).

Ces épreuves, au nombre de quatre (4), sont tirées du programme du brevet d'études du premier cycle.

L'admission est prononcée à partir de 55 points sur 110. La note cinq (5) obtenue à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B. — Concours professionnel :

Ce concours comporte :

- 1° Une épreuve écrite, notée de 0 à 10, coefficient : 4, durée : 4 heures;
- 2° Une épreuve pratique, notée de 0 à 10, coefficient : 2, durée : 1 heure.

Ces épreuves seront choisies parmi les matières suivantes :

a) Secrétariat, comptabilité :

- 1° Secrétariat;
- 2° Comptabilité;
- 3° Documentation statistique et cartographe;
- 4° Statistique du paludisme.

b) Anesthésie, réanimation :

- 1° Anesthésie, définition;
- 2° Physiologie de la douleur;
- 3° Comment introduire l'anesthésie dans le sang;

- 4° Les agents liquides;
- 5° L'anexémie et ses conséquences;
- 6° Le cyclopropane;
- 7° L'éther;
- 8° Le protoxyde d'azote;
- 9° Le nesdonal;
- 10° Le nesdonal + le curare + N-20 + O₂;
- 11° L'anesthésie obstétricale;
- 12° Les accidents de l'anesthésie;
- 13° L'intubation trachéale, indications et avantages;
- 14° Le curare et ses antidotes;
- 15° Réanimation;
- 16° Les hémorragies, traitement général;
- 17° Transfusion de sang;
- 18° Les groupes sanguins;
- 19° Les accidents de la transfusion.

c) *Puériculture :*

- 1° Généralités, rôle social de l'infirmière;
- 2° Hygiène de la femme enceinte;
- 3° Hygiène du nouveau-né, soins à donner au nouveau-né;
- 4° Nouveau-né en mort apparente;
- 5° Hygiène du nouveau-né et du nourrisson;
- 6° Alimentation;
- 7° Sevrage;
- 8° Développement du nourrisson;
- 9° Nouveau-né et soins à lui donner;
- 10° Maladies de l'appareil digestif du nourrisson;
- 11° Maladies infectieuses chez l'enfant;
- 12° Maladies du système nerveux chez l'enfant;
- 13° Notions générales sur les aliments aux différents âges, les déséquilibres alimentaires, le lait, digestion, assimilation;
- 14° Notions sur le lait, détection, bouillon, farine;
- 15° Les affections respiratoires chez l'enfant;
- 16° Les avitaminoses;
- 17° Les urgences chez l'enfant;
- 18° Hygiène de la seconde enfance.

d) *Chirurgie :*

- 1° L'aseptie et la stérilisation;
- 2° Réanimation;
- 3° Malaise post-opératoire;
- 4° Le choc;
- 5° Les hémorragies;
- 6° L'oxygène-thérapie;
- 7° Les brûlures;
- 8° Salle d'opération;
- 9° Blessures du thorax;
- 10° Ulcères phagédémiques;
- 11° Fractures ouvertes ou fermées;
- 12° Blessés de l'abdomen;
- 13° Les pratiques;
- 14° Les mycétanes;
- 15° Les rétentionnistes;
- 16° Fractures du crâne;
- 17° Les occlusions intestinales;
- 18° Fracture du rachis;
- 19° Les plaies;
- 20° Les incidents et accidents de la réanimation.

e) *Electro-radiologie :*

- 1° L'électricité, le courant électrique;
- 2° Matière et énergie;
- 3° Définition de l'électricité;
- 4° Intensité;
- 5° Différence de potentialité;
- 6° Puissance;
- 7° Courant alternatif;
- 8° Magnétisme, courant paradique;
- 9° Transformations;
- 10° Inductions électro-magnétiques;
- 11° Les ondes électro-magnétiques;
- 12° Constitution d'un rayonnement;
- 13° Longueur d'ondes D, rayonnement émis;

- 14° Fréquence;
- 15° Production de rayons X;
- 16° Bases techniques de la radiologie;
- 17° Radioscopie;
- 18° Développement des clichés;
- 19° Dangers des rayons X;
- 20° Protection;
- 21° Les accidents observés;
- 22° Accidents généraux et risques gantiques.

Examen pratique

Les osseux : Tout le squelette de l'homme, crâne, colonne vertébrale et membres, incidences variées.
Les viscères : Poumons, estomac, intestin gros et grêle, urographie, intraveineuse, etc...

f) *Hygiène et assainissement :*

- 1° Parasitologie;
- 2° Hygiène de l'habitat;
- 3° Epidémiologie et hygiène;
- 4° Plans et constructions;
- 5° Inspection des viandes;
- 6° Nutrition;
- 7° Contrôle des denrées;
- 8° Education sanitaire dans les écoles;
- 9° Chimato-pathologie;
- 10° Plans et dessins.

g) *Stomatologie :*

- 1° Anatomie dentaire;
- 2° Pathologie d'urgence;
- 3° Analgésie et anesthésie;
- 4° Pharmacopée;
- 5° Instrumentation;
- 6° Matières obturatrices;
- 7° Entretien du matériel;
- 8° Stérilisation;
- 9° Prothèse;
- 10° Radiologie.

h) *Pharmacie et chimie :*

Pharmacie galénique :

- 1° Généralités sur les médicaments;
- 2° Classification des substances vénémeuses;
- 3° Division des corps;
- 4° Pulvérisation;
- 5° Dissolution;
- 6° Evaporation;
- 7° Distillation.

Formes pharmaceutiques :

- a) Formes pharmaceutiques dérivées des poudres;
- b) Formes pharmaceutiques dérivées de la dissolution.

Chimie, urines :

- 1° Recherche du sucre;
- 2° Dosage du sucre;
- 3° Recherche d'albumine;
- 4° Dosage d'urine chlorures;
- 5° Recherche de sels et pigments biliaires.

Sang :

- 1° Azotémie (dosage);
- 2° Glycémie (dosage);
- 3° Cholestérol (dosage).

i) *Laboratoire de bactériologie*

- Installation générale;
- Matériel, microscope, description, usage, oculaires, objectifs, verrerie courante.
- Bactériologie — Germalettes sur les différents germes :*
- Les colorants usuels;
- Hématologie, cytologie;
- Sang, globules rouges, quantités;
- Procédés de numération;
- Taux d'hémoglobine, valeur globulaire;

- Globules blancs, quantités de leucocytes;
- Procédé de numération, classification des éléments blancs;
- Formule leucocytaire.

Parasitologie :

- Sang, recherche des épreuves;
- Hématozoaires, différents plasmodies;
- Technique de prélèvement (Frottes, gouttes épaisses, colorants).

Urines bilharzioses :

- Matières fécales, vers;
- Techniques de recherches et identifications des œufs courants;
- Ascaris oxyures, toemas, mansonii, auguillules, ankylostomes, truchocéphales, schytosoma, amibes, morphologie, frageles.

j) Neuro Psychiatrie

1. Hémiplégie;
2. Etat d'agitation;
3. Causes des maladies mentales;
4. Confusion mentale;
5. Délires aigus;
6. Délires chroniques;
7. Etats dépressifs;
8. Démence;
9. Schizophrénie;
10. Etats neurotiques.

Art. 5. — Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Si le nombre de candidats était inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis seraient admis sur titre.

L'admission est prononcée à partir de 12/20.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 30 janvier 1969.

Art. 7. — La commission de surveillance et celle chargée de la correction des épreuves feront l'objet de décisions ultérieures prises par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

ABDOULAYE LY.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*

ABDOUL N'DIAYE.

**ARRETE interministériel n° 16563 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
du 29 novembre 1968**

fixant les modalités et les programmes d'un concours direct pour
l'admission dans le corps des agents sanitaires

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 instituant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours direct prévu par les dispositions de l'article 55 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 pour l'admission de candidates et de candidats dans le corps des agents sanitaires sont ainsi définis.

Art. 2. — Sont admis à concourir, les infirmiers et infirmières de soins, les infirmiers d'hygiène, les infirmières sociales titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, les infirmiers S.G.H.M.P. titulaires du diplôme de fin de scolarité de l'Ecole Jamot, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidates et candidats doivent adresser au plus tard le 27 janvier 1969 au Ministère de la Fonction publique et du Travail un dossier ainsi composé :

- Une demande d'inscription manuscrite;
- Une copie légalisée du diplôme;
- Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de nationalité sénégalaise;
- Un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Art. 4. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministère de la Fonction publique et du Travail, sont tirées du programme du certificat d'études primaires élémentaires, et comprennent :

- Une composition française, notée sur 10; coefficient : 3; durée : 2 heures (le matin de 8 heures à 10 heures);
- Une composition de calcul, notée sur 10; coefficient : 2; durée : 1 heure (de 10 h. 15 à 11 h. 15);
- Une composition de dictée et questions notée sur 20; durée : 30 minutes pour traiter les questions (l'après-midi, de 15 heures à 16 heures);
- Une composition de sciences naturelles, notée sur 10; coefficient : 4; durée : 1 h. 30 (de 16 h. 15 à 17 h. 45).

Art. 5. — Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Si le nombre de candidats était inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis seraient admis sur titre.

L'admission est prononcée à partir de 10/20.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 27 janvier 1969.

Art. 7. — La commission de surveillance et celle chargée de la correction des épreuves feront l'objet de décisions ultérieures prises par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1968.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

ABDOULAYE LY.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*

ABDOUL N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-GAB.

du 4 décembre 1968

portant constitution de commissions administratives paritaires communes concernant certains corps du cadre des fonctionnaires de la Santé publique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment au 3° alinéa de son article 2;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-716 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

ARRÊTE :

Article unique. — En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 :

a) Les effectifs du corps des assistants sociaux étant insuffisants pour permettre la création d'une commission administrative paritaire spéciale à ce corps, il est constitué une commission administrative paritaire commune au corps en cause et au corps des sages-femmes d'Etat;

b) Les effectifs du corps des agents techniques médicaux étant insuffisants pour permettre la création d'une commission administrative paritaire spéciale à ce corps, il est constitué une commission administrative paritaire commune au corps en cause et au corps des infirmiers d'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

ABDOUL N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 17042 M.F.P.T.-D.T.S.S.

9 décembre 1968

fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des marins embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles 89 et 109;

Vu la décision n° 10 fixant les salaires et indemnités des marins embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar;

Vu le procès-verbal de la réunion tripartite du 10 juillet 1968 entre les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires minima des marins embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Armement au grand cabotage :

Emplois	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Maitre d'équipage		
Charpentier	13.695	15.749
Graisieur	12.445	14.312
Chauffeur	13.135	15.105
Matelot, soutier, nettoyeur	12.445	14.312
Novice	12.445	14.312
Cuisinier	8.415	9.677
Maitre d'hôtel	12.545	14.427
Garçon de cuisine	12.545	14.427
Garçon de carré	12.210	14.041
Apprenti mécanicien	11.320	13.018
Apprenti cuisinier	7.790	8.958
	7.790	8.958

2° Armement au petit cabotage :

Patron		
Chef mécanicien	19.800	21.681
Second de pont	17.890	19.590
Second de machine	15.180	16.622
Maitre	15.285	16.737
Graisieur	11.815	13.587
Chauffeur	9.835	11.310
Matelot, soutier, nettoyeur	9.375	10.781
Novice	9.155	10.528
Cuisinier	6.930	7.969
Garçon	8.650	9.947
Apprenti mécanicien	8.055	9.263
Apprenti cuisinier	5.710	6.566
	5.710	6.566

3° Remorqueurs et engins portuaires armés au bornage :

a) Remorqueurs d'une puissance supérieure à 300 CV et chalands de mer automoteurs.

Mêmes salaires que les marins de l'armement au petit cabotage.

b) Remorqueurs d'une puissance inférieure à 300 CV et navires mixtes fluviaux et maritimes armés au bornage.

Emplois	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Patron		
Second		
Maitre	18.715	20.493
Chef mécanicien	12.610	14.501
Graisieur	10.100	11.615
Matelot, soutier, nettoyeur	14.820	16.228
Novice	9.805	11.275
Mousse cuisinier	8.515	9.792
Chauffeur	6.930	7.969
	5.710	6.566
	9.110	10.476

N.B. — Pour les chalands de mer remorqués, les nouveaux salaires du patron et du second sont fixés ainsi qu'il suit :

Emplois	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Patron		
Second		
	13.995	16.094
	11.850	13.627

Pour les autres emplois, mêmes salaires que ceux fixés au tableau ci-dessus.

c) Remorqueurs et vedettes d'une puissance inférieure ou égale à 80 CV :

Emplois	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Patron	16.405	17.963
Mécanicien	14.445	15.817
Graisier	9.805	11.275
Chauffeur	9.110	10.476
Matelot	8.515	9.792
Novice	6.505	7.481
Apprenti	5.710	6.566
Mousse	5.710	6.566

L'armement au grand ou au petit cabotage d'un remorqueur ou autre engin classé dans la catégorie « bornage » entraîne le paiement du salaire sur la base des tarifs correspondant à l'armement envisagé.

4° Côtres et petits chalands de rivières :

Emplois	Anciens salaires	Nouveau salaire
Patron	8.225	9.459
Second	6.775	7.791
Matelot	6.050	6.957
Novice	4.600	5.290
Mousse, cuisinier	4.410	5.071

Outre les primes prévues par la décision n° 10 du 25 novembre 1961 en faveur des patrons et de l'équipage des côtres, primes qui demeurent inchangées, les patrons de côtres recevront, selon le tonnage du bâtiment, les suppléments mensuels suivants :

Tonnage	Anciens suppléments	Nouveaux suppléments
De 25 à 50 tonnes	357	411
De 50 à 90 tonnes	750	862
Au-dessus de 90 tonnes.	1.285	1.478

5° Navires de pêche :

Navires de pêche industrielle (thoniers, chalutiers et sardiniers-thoniers).

Emplois	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Patron	19.800	21.681
Mécanicien	17.890	19.590
Graisier	9.835	11.310
Matelot	9.155	10.528
Nettoyeur	9.155	10.528
Cuisinier	8.650	9.947

Art. 2. — Les primes et indemnités fixées par décision n° 10 demeurent inchangées.

Art. 3. — Les salaires minima des marins fixés à l'article 1^{er} prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 4. — Le Chef de la Division de la Marine marchande et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1968.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
ABDOUL N'DIAYE.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports
MADY CISSOKHO.

DÉCRET n° 68-1052 en date du 4 octobre 1968 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes.

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

ANNÉE 1965

Pour la titularisation

M. Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1965.

ANNÉE 1968

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe
exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1968.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Issa Camara, Mle de solde 29431-E, à compter du 15-6-1968;
Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, à compter du 7-5-1968.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1-1-1968;

Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1968.

DÉCRET n° 68-1053 en date du 4 octobre 1968 portant promotion dans le corps des officiers des douanes

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent inscrits sur le tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

ANNÉE 1965 (Régularisation)

Au grade d'inspecteur ou officier de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Moïse Gomis, inspecteur, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1965 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 20-7-1966.

ANNÉE 1968

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe
exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'inspecteur ou officier principal
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Baïla Haïmouth Sow, inspecteur, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1968.

Au grade d'inspecteur ou officier principal
de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Issa Camara, inspecteur, Mle de solde 29431-E, à compter du 15-6-1968;

Samba Babaly Sall, inspecteur, Mle de solde 29456-B, à compter du 7-5-1968 (R.S.M. : 4 ans 14 jours).

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 MM. Guibril Mafal Diop, inspecteur, Mle de solde 18818-H, à compter du 1-1-1968;
 Moïse Gomis, inspecteur, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1968.

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon ci-dessous :

M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 4 ans 14 jours), à compter du 7-5-1968, passe au 2^e échelon (R.S.M. : 2 ans 14 jours), à compter du 7-5-1968.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17387 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 19 décembre 1968 portant désignation des membres des commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel ouverts pour le recrutement dans certains corps des douanes sont composées comme suit :

PRÉPOSÉS

(Concours direct et professionnel)

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur.

Membres :

MM. Amadou Diop, adjudant;
 Ousmane N'Diaye, agent breveté;
 Ibrahima Sène, agent breveté.

AGENTS BREVETÉS

Président :

M. Hamet Sy, officier.

Membres :

MM. Bassirou Georges, adjudant;
 Amadou Fall, brigadier-chef.

AGENTS DE CONSTATATION

Président :

M. Serigne Fall, inspecteur.

Membres :

MM. Amadou Hamat Wane, adjudant-chef;
 Youssoupha N'Dao, contrôleur.

SOUS-OFFICIERS

Président :

M. Abdoulaye Diaw, inspecteur.

Membres :

MM. Amadou Thiam, adjudant;
 Mamadou Sarr, adjudant.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5364 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 30 avril 1968 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique, les infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

ANNÉE 1964

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

M. Mansour Kane, poste médical de Goudiry (C.M. de Bakel), à compter du 1-10-1964.

ANNÉE 1965

Pour le grade d'infirmier d'Etat, 1^{er} échelon
 MM. Mamadou Sidibé, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1965;
 Assane N'Diaye, stage en France, à compter du 7-9-1965.

Pour le grade d'infirmier d'Etat, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

M. Amadou Sidy Faye, centre hospitalier de Fann, à compter du 20-6-1965.

ANNÉE 1966

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal, 1^{er} échelon

M. Mame Lamine Dramé, Ecole des infirmiers d'Etat à Dakar, à compter du 8-9-1966.

Pour le grade d'infirmier d'Etat, 1^{er} échelon

MM. Bourama Sambou, circonscription médicale de Thiès, à compter du 28-10-1966;
 Chouaïbou Cissé, circonscription médicale de Bakel, à compter du 1-11-1966.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Babacar Sèye, secteur n° 11 à M'Bour (service des grandes Endémies), à compter du 19-6-1966;
 Oumar Seck, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 19-6-1966.

ANNÉE 1967

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal, 1^{er} échelon

M^{mes} Ben Geloum née Mané, école des agents sanitaires de Saint-Louis, à compter du 8-12-1967;
 Khary Diallo, école des agents sanitaires de Saint-Louis, à compter du 8-12-1967.

Pour le grade d'infirmière d'Etat, 1^{er} échelon

M^{me} Thiam née Marie Madeleine Sagna, hôpital A. Le Dantec, à compter du 16-11-1967.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Kono Agne, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 15-9-1967;
 Samba Laobé N'Diaye, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 15-10-1967;
 Mamadou Moustapha Sow, circonscription médicale de Diourbel à compter du 6-9-1967;
 Racine Bouso, région médicale de Thiès, à compter du 3-10-1967;
 Augusto Cabral, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} Anne Marie Thiaw, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} Sow, née Socé N'Diaye, I.H.S. Dakar, à compter du 6-9-1967;
 MM. Babacar N'Diaye, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Mamadou Diop, hôpital de Thiès, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} N'Deye Bintou Sylla, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 MM. Oumar Demba Sall, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967;
 Ousseynou Diop, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} Yaye Katy Wade, aéroport de Yoff, Dakar, à compter du 6-9-1967;
 MM. Mamadou Sène, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Malick Sall, hôpital A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967;
 Birahim Diop, région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967;
 Raymond Diop, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Bassirou Diagne, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} Boimond, née Marie Claire Guèye, hôpital A. Le Dantec, à compter du 3-10-1967;
 MM. Amadou Lamine Diagne, région médicale du Fleuve, à compter du 3-10-1967;
 Massamb Samb, région médicale de Diourbel, à compter du 3-10-1967;
 Mamadou Niang, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 3-10-1967;
 Mamadou René Diouf, circonscription médicale de Bakel, à compter du 3-10-1967;

MM. Massamba Diop, région médicale de Thiès, à compter du 3-10-1967;
 Mamadou Diop n° 2, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Amadou Bâ, hôpital A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967;
 Mamadou N'Diaye n° 1, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 M'Ballo Fodé, I.H.S. Dakar, à compter du 6-9-1967;
 Ibrahima Dieng, hôpital de Kaolack, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} N'Diaye née N'Deye Codé N'Diaye, hôpital A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967;
 M^{mes} Sata Camara, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Fatou Sy, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 Fatou M'Baye, E. A. Sociale Dakar, à compter du 6-9-1967;
 Aby Gaye, hôpital régional de Ziguinchor, à compter du 6-9-1967;
 Aminata N'Diaye, région médicale de Casamance, à compter du 6-9-1967;
 Hadidiatou Tandiag, région médicale de Thiès, à compter du 6-9-1967;
 M^{mes} Diop née Sabelle Guèyè, inspection médicale des écoles à Dakar, à compter du 6-9-1967;
 Male née Fatoumata Touré, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 MM. Kantara Cissoko, hôpital de Diourbel, à compter du 3-10-1967;
 Djiby Dièye, région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967;
 M. Moussa Bèye, circonscription médicale de Matam, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} Henriette Diagne, région médicale de Diourbel, à compter du 6-9-1967;
 MM. Daouda N'Diaye, région médicale du Fleuve, à compter du 3-10-1967;
 Oumar Goudiaby, région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} N'Doye, née Madeleine Dieng, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6-9-1967;
 M. Papa Malick Diagne, circonscription médicale de Kaffrine, à compter du 6-9-1967;
 M^{me} N'Diaye, née Aminata Wane, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6-9-1967;
 MM. Djibril Mara, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 Tamba Savané Sy, hôpital de Saint-Louis, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Diattou Camara, B.A.N.A.S. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Sagoné M'Boup, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 Mansour Seck, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 6 septembre 1967;
 Raymond Sadio, I.H.S. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Fatoumata Bâ, région médicale de Casamance, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Papa Bocar N'Gning, région médicale du Fleuve, à compter du 6 septembre 1967;
 Mame Aly Diop, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 6 septembre 1967;
 Habib Thiam, région médicale du Sénégal-Oriental, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Sow, née Aminata Diagne, dispensaire de Pikine, Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Ibrahima Lô, Ecole des infirmiers d'Etat à Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 Yakhya N'Diaye, région médicale du Fleuve, à compter du 3 octobre 1967;
 Matar Diagne, circonscription médicale de M'Bour, à compter du 4 novembre 1967;
 Demba Sall Niang, C.H.F. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Diereby Anne, école A. sociale Dakar, à compter du 6 septembre 1967;

MM. Serigne M'Baye N'Diaye, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 6 septembre 1967;
 Hervé Edouard Coly, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Sarr, née Yacine Sène, hôpital Kaolack, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Marie Telly Fall, hôpital région de Thiès, à compter du 6 septembre 1967;
 M. Ibrahima Mané, C.H.F. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Yacine Diop, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 6 septembre 1967;
 M. Alioune Diallo, hôpital Diourbel, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Sène, née Aïssatou N'Diaye, hôpital Kaolack, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Rose N'Diaye, C.H.F. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Waly Faye, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 Soulye Wade, circonscription médicale de M'Bour, à compter du 6 septembre 1967;
 Samba Faye M'Bengue, circonscription médicale de Kolda, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{mes} Hélène Niang, I.H.S. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 N'Diaye, née Fatou Cissé, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 6 septembre 1967;
 Diop, née Germaine Senghor, C.P.M.I. Médina, Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M. Yaya Dabo, C.H.F. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} N'Diaye, née Fatou Mali N'Diaye, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Mamadou Alioune N'Diaye, circonscription médicale de Bakel, à compter du 6 septembre 1967;
 Mamadou Ly, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} N'Diaye, née Khady N'Diaye, inspection médicale des écoles à Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Alasane Sène, service des grandes Endémies, Bignona, à compter du 6 septembre 1967;
 Lamine Demba, Service des grandes Endémies, Kolda, à compter du 6 septembre 1967;
 Alioune Badara Dia, région médicale du Sénégal-Oriental, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Madeleine Benga, région médicale de Thiès, à compter du 6 septembre 1967;
 Fodé Danfakha, C.P.M.I. Médina, Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 André Diémé, école A. S. de Khombole, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Sall, née Catherine Diagne, C.H.F. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Alasane Dia, hôpital régional de Ziguinchor, à compter du 6 septembre 1967;
 Massamba M'Baye, H.A.L.D. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 Ahmedou Fall, circonscription médicale de Matam, à compter du 6 septembre 1967;
 Doudou Diagne, région médicale de Thiès, à compter du 6 septembre 1967;
 M^{me} Fatou Binetou Camara, B.A.N.A.S. Dakar, à compter du 6 septembre 1967;
 MM. Daouda Diagne, région médicale de Diourbel, à compter du 6 septembre 1967;
 Macoumba Thiam, circonscription médicale de Sédhiou, à compter du 6 septembre 1967;
 Mamadou Kâne, région médicale de Diourbel, à compter du 6 septembre 1967;
 Jean Baptiste Thiam, hôpital de Ziguinchor, à compter du 6 septembre 1967;
 Ababacar Gaye, circonscription médicale de Dagana, à compter du 6 septembre 1967;

Par arrêté ministériel n° 10189 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 juillet 1968 :

Article unique. — Les cinquante deux moniteurs adjoints de l'ex-cadre commun secondaire dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Papa Boubou Bathily, Mle 31187-B, Lycée Charles De Gaulle, moniteur principal de 1^{re} classe, indice 766 le 1-1-1963, est intégré moniteur principal 2^e échelon, indice 798 à compter du 1-1-1963;

Samba Diagana, Mle 31233-D, Château d'Eau (I.P. Thiès), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

Abou Ciré Kane, Mle 31368-G, Cité Ballabey (I.P. Thiès), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

Albert Boissy, Mle 31194-B, Santhiaba (Ziguinchor), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

Abdel Kader Doumbia, Mle 31307-L, Sédion II (I.P. Kolda), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

Mamadou Diarra, Mle 31248-H, Paroumba (Kolda), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1967;

M^{me} Seynabou Sarr, née M'Bodj, Mle 31470-A, Ouagou-Niayes III (G.D.), monitrice adjointe de 1^{re} classe, indice 570 le 1-1-1965, est intégrée monitrice de 2^e classe 4^e échelon, indice 608 à compter du 1-1-1965;

M. Eugène Moreira, Mle 37849-I, lycée Van Vollenhoven, moniteur adjoint de 1^{re} classe, indice 570 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1965;

M^{mes} Maramé Kébé, Mle 31377-E, Loéna filles (Kaolack I), monitrice adjointe de 4^e classe, indice 456 le 1-1-1965, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Fatoumata Tabouré née Diouf, Mle 31487-E, Champ de Courses (Dakar-Ville), monitrice adjointe de 4^e classe indice 456 le 1-1-1965, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

MM. Léger Djiba, Mle 31309-N, Balingor (Bignona), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Kékouta Kanouté, Mle 31374-B, Niéméniki (Tamba), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Sékou Mankà, Mle 31393-A, Bignona Bassène, moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

MM. Souka dit Oumar Sène, Mle 31481-A, Franco-Mouride Diourbel, moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Mommar Bâ, Mle 31172-B, N'Diamacounda (Kolda), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

M^{me} Yacine Bâ, Mle 31174-Z, Médina - Filles (Dakar - Médina), monitrice adjointe de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

MM. Alive Bâ, Mle 31162-A, Sèno Palel (Matam), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Cheikh Mamadou Bâ, Mle 31166-C, Ouagou Niayes (Grand-Dakar), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Bakary Badji, Mle 31176-B, Thiès Urbaine, moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Djibril Fall, Mle 31317-K, Santhiaba (Rufisque), moniteur de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Seydou Mamadou Kane, Mle 31472-Z, Podor III, moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Papa Sèye, Mle 31484-B, Ouagou Niayes H.L.M. (Grand-Dakar), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Seydou Nourou Thiam, Mle 31489-G, Cerf-Volant I (Dakar-Médina), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Amadou Magatte Diagne, Mle 37-859-H, M.C.J.S., moniteur principal de 1^{re} classe, indice 766 le 1-1-1966, est intégré moniteur principal 2^e échelon, indice 798 à compter du 1-1-1967;

Abdou Sada Kane, Mle 31371-A, Pikine IV (Dakar-Bar-lieu), moniteur ordinaire de 2^e classe, indice 603 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 635 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 681 à compter du 1-1-1967;

Guissaly Baba N'Diaye, Mle 37761-B, Ministère du Plan, moniteur adjoint de 1^{re} classe, indice 570 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 608 à compter du 1-1-1966;

Ibrahima Fily N'Diaye, Mle 39138-Z, Ministère de la Culture, moniteur adjoint de 1^{re} classe, indice 570 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 608 à compter du 1-1-1966;

Moctar N'Diaye, Mle 42454-E, Ministère de la Culture, moniteur adjoint de 1^{re} classe, indice 570 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 608 à compter du 1-1-1966;

El Hadji Diop, Mle 31277-D, M'Bour Régionale, moniteur adjoint de 4^e classe, indice 456 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

M^{me} Berthe Faye, Mle 31359 - I, Boucotte Filles (Ziguinchor), monitrice adjointe de 4^e classe, indice 456 le 1-1-1966, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

MM. Baboucar Gassama, Mle 31344 - E, Diaio Simancoumba (Kolda), moniteur adjoint de 4^e classe, indice 456 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Gilbert Kabo, Mle 31364 - C, Guérina (Bignona), moniteur adjoint de 4^e classe, indice 456 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

Demba Bâ, Mle 31168 - E, Pikine X (Dakar-Banlieue), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Assane Guèye, Mle 31353 - C, Bargny Mérevi (Rufisque), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

M^{me} Margot Sarr, née Sagna, Derklé II (Grand-Dakar, Mle 32337 - H, monitrice adjointe de 5^e classe, indice 426, le 1-1-1966, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

Madiop Cissé, Mle 31204 - H, Richard-Toll (Saint-Louis), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Aly Cissé, Mle 31201 - E, Pikine VIII (Dakar-Banlieue), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Mountaga Diallo, Mle 31245 - E, Cerf-Volant II (Dakar-Médina), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Bouré Sémou Diouf, Mle 31296 - G, Foundiougne (Kaolack II), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Papa Fall, Mle 46171 - G, Sindou (I.P. Rufisque), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Samba Fall, Mle 31330 - B, Pikine VIII (Dakar-Banlieue), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Cheikh N'Diaye, Mle 31419 - N, Diokoul Filles (Rufisque), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Mamadou Barry, Mle 31185 - Z, Kassavil (Kaolack), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Iba Gabar Diouf, Mle 46001 - A, Sor-Garçons (Saint-Louis), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Babacar Gaye, Mle 31346 - B, Tivaouane-Mixte, moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

MM. N'Dongo Niang, Mle 31451 - B, Camp Faidherbe (Thiès), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426, le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

Alioune Niang, Mle 31448 - J, Mérina-Fall (Thiès), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Oumar Diop Niang, Mle 31452 - C, Fann Gueule Tapée (Dakar-Médina), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

Saliou M'Bengue, Mle 31402 - H, Thiaroye (Dakar-Banlieue), moniteur adjoint de 5^e classe, indice 426 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

M^{me} N'Deye Aïssatou Thiam, née Guèye, Mle 31357 - G, Kaolack-Médina, monitrice adjointe de 5^e classe, indice 426, le 1-1-1966, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967;

MM. Ousmane Fall, Mle 31326 - I, Champ de Courses (Dakar-Ville), moniteur adjoint de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1968;

Djibril M'Baye, Mle 32085 - B, Malika (Dakar - Banlieue), moniteur adjoint de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 à compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 17121 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 10 décembre 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1968, au détachement auprès de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA), de M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon (Mle de solde 10 037).

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Fall est mis à la disposition du Ministre des Finances (chapitre 361, article 3600 O).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16932 M.C.J.S.-D.S. en date du 6 décembre 1968 portant publication de la liste des candidats admis au concours de recrutement de la section préparatoire de la maîtrise d'éducation physique et sportive du C.N.E.P.S. à Thiès.

Article premier. — Les candidats au concours d'admission à la section préparatoire de la maîtrise d'E.P.S., dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au Centre National d'Education Populaire et Sportive de Thiès :

Garçons :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Moussa Ann; | 6. Djibril Diémé; |
| 2. Landing Sambou; | 7. Ibra Yade; |
| 3. Abdou N'Diaye; | 8. Marokheya Thioune; |
| 4. Mamadou Moustapha Diop; | 9. Ibrahima N'Diour; |
| 5. Antoine Sylvain Sagna; | 10. Abdel Kader Sy. |

Filles :

- | | |
|------------------|-----------------|
| 1. Marthe Keita; | 2. Olive Gomis. |
|------------------|-----------------|

Art. 2. — La rentrée scolaire est fixée au lundi 18 novembre 1968, au Centre National d'Education Populaire et Sportive de Thiès.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MODIFICATIF à la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 fixant les nouvelles conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération et les barèmes de salaires du personnel de Secrétariat.

La circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 fixant les nouvelles conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération et les barèmes de salaires du personnel de Secrétariat (dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes et secrétaires de direction), est modifiée en son annexe I, paragraphe B, Rémunération (dactylographes) de la façon suivante :

I. — Dactylographes.

Vitesse minimale	Ancien taux	Pourcentage d'augmentation	Nouveau taux
25 mots minute	16.000	9,5 %	17.520
30 mots minute	19.000	9,5 %	20.805
35 mots minute	23.000	7 %	24.610
40 mots minute	30.000	7 %	32.100
45 mots minute	33.000	4 %	34.320
50 mots minute	35.000	4 %	36.400
55 mots minute	37.000	4 %	38.480
60 mots minute	40.000	4 %	41.600

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 626, déposée le 7 janvier 1969, le receveur des Domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux hectares soixante ares treize centiares (2 ha 60 a 13 ca) situé dans l'arrondissement de Pout, département de Thiès, connu sous le nom de Forage de Pout, et borné : à l'Est, à l'Ouest, au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir été fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 5 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 64-723 et 66-1012 M.F.-D.F.P. des 15 octobre 1964 et 13 décembre 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

PHARMACIE PONTY

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 11, Avenue William-Ponty — DAKAR

DISSOLUTION

Suivant délibération en date du 17 décembre 1968, dont un original enregistré est demeuré déposé aux minutes de M° M'Baye, notaire à Dakar, suivant acte par lui reçu le 20 décembre 1968, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE PONTY », au capital de 1.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 11, avenue William-Ponty, a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1968.

Et elle a nommé comme liquidateur M. Alcantara, pharmacien à Dakar, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M° M'BAYE, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 19 décembre 1968, enregistré à Dakar le 20 décembre 1968, bordereau 595-4, volume 7, folio 65, case 1444,

La Société à responsabilité limitée dénommée « O. VAUTIER & C° » au capital de 1.750.000 francs CFA, ayant son siège à Dakar 4, avenue William-Ponty, a cédé à M. Marc Degorge-Dumas, demeurant à Dakar 33, rue de Denain, un fonds de commerce de bijouterie-orfèvrerie, exploité à Dakar 4, avenue William-Ponty, ensemble tous ses éléments immatriculés au greffe du commerce de Dakar sous le n° 7025-B., et moyennant le prix de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA avec jouissance au 16 décembre 1968.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale) et en l'étude de M° M'Baye, notaire, domicile élu, dans les dix jours de la seconde insertion.

La présente insertion a paru dans Dakar-Matin numéro du 27 décembre 1968.

Pour avis :
M° M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des Filles de Balacoss ».

Objet. — Etudier et réaliser toute organisation pré ou post scolaire; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social. — Ecole des Filles de Balacoss, Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 2336 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION DE MARAICHAGE ET DE PÊCHE "S O M A P E X"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : FOUNDIOUGNE (Sénégal)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes du procès-verbal des décisions collectives des membres de la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Exportation de Maraichage et de Pêche SOMAPEX », ayant son siège social à Foundiougne, en date à Dakar du 16 novembre 1968, enregistré à Dakar II, le 6 décembre 1968, bordereau 542-3, volume 7, folio 62, case 1390 et dont un original a été déposé après réitération authentique aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 4 décembre 1968,

Il résulte que le capital de ladite société qui s'élevait à 5.000.000 de francs CFA a été augmenté de pareille somme pour être porté à 10.000.000 de francs CFA, par :

1° Capitalisation du solde des bénéfices de l'exercice 1967-68, pour un montant de 1.000.000 de francs et création de 100 parts nouvelles de 10.000 francs chacune numérotées de 501 à 600;

2° Par création de 400 autres parts de 10.000 francs chacune numérotées de 601 à 1000 à libérer intégralement lors de la souscription, lesquelles conformément à l'article 10 des statuts ont été réservées à divers créanciers sociaux qui se sont libérés par compensation à due concurrence avec le montant de leurs créances liquides et exigibles sur la société.

Les dites parts nouvellement créées sont entièrement assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1968.

L'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

II. — Aux termes du même procès-verbal, il a été décidé la transformation de ladite société en société anonyme, en application de la loi et de l'article 19 des statuts, ladite transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet social, à la durée de la société, à son capital ni à sa dénomination sociale.

Le siège social demeure fixé à Foundiougne.

Aux mille parts sociales de dix mille francs chacune, entièrement libérées représentatives du capital social sous sa forme de S.A.R.L., ont été substituées mille actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie, toutes nominatives.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

M. Michel Diallo, gérant de société, demeurant à Dakar, 129, rue de Bayeux, a été nommé administrateur unique, pour une durée de six années, fonctions qu'il a acceptées.

M. Michel Barnabe, commissaire de sociétés agréé, a été nommé commissaire aux comptes pour trois années, fonctions qu'il a acceptées.

Sous l'article 24 des statuts, il a été stipulé qu'il serait prélevé sur les bénéfices nets outre le fonds de réserve légale, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent, l'assemblée générale pourra décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable pour être soit reportées à nouveau, soit être portées à un ou plusieurs comptes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE D'ENTREPOSAGE " S. D. E. "

Société à responsabilité limitée
transformée en société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : lieu dit Cap des Biches — RUFISQUE
R.C. n° 7222 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 novembre 1968, enregistré à Dakar II, le 31 décembre 1968, bordereau 618-3, volume 7, folio 66, case 1467, déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 20 décembre 1968, après réitération authentique,

Il résulte que la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DAKAROISE D'ENTREPOSAGE S.D.E. », au capital de 50.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Rufisque, lieu dit Cap-des-Biches a adopté, à compter du 15 novembre 1968, la forme de société anonyme.

Cette transformation qui a lieu en application de la loi et de l'article 30 des statuts n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à son capital, ni à sa dénomination sociale.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le siège social demeure fixé à Rufisque, lieu dit Cap-des-Biches.

Aux dix mille parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et représentatives du capital sous sa forme de S.A.R.L., ont été substituées dix mille actions de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et de même catégorie, toutes nominatives.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration de huit membres nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Ont été nommés comme administrateurs pour une durée de deux années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1970 :

MM. Michel Bourgeois, directeur de société, demeurant à Dakar, Corniche ville, villa Texaco;
René Delort, directeur de société, demeurant à Dakar 15, boulevard de la République;
Pierre Ameye, directeur de société, demeurant à Dakar 49, boulevard Franklin-Roosevelt;
Adhémair Mathias Du Repaire, directeur de société, demeurant à Dakar 2, avenue Albert-Sarraut.

La Société anonyme « SHELL SENEGAL » ayant son siège à Dakar, quartier de Bel-Air.

La Société anonyme « SOCIÉTÉ DES PETROLES B.P. D'AFRIQUE OCCIDENTALE » ayant son siège à Dakar 2, avenue Albert-Sarraut.

La Société « TEXACO AFRICA Ltd », ayant son siège à Calgary (Canada) et la Société anonyme « TOTAL AFRIQUE OUEST », ayant son siège à Paris 5, rue Michel Ange et à Dakar 15, boulevard de la République.

M. Jean Osterberger, expert-comptable, demeurant à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes pour les exercices 1968 à 1970.

Sur les bénéfices nets de la société il est prélevé la réserve légale, le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pourra prélever sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires toute somme pour être reportée à nouveau ou pour être versée au fonds de réserves spéciales ou à des réserves extraordinaires dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Deux originaux de l'acte sous signatures privées précitées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ ANONYME DIRMA DIFFUSION ET RÉPARATION DE MATÉRIEL EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Port de Commerce, zone Sud - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 25 novembre 1968, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« La vente, l'importation et l'exportation de toute pièce ou ensemble mécanique de toute machine-outil ou autre ainsi que toutes les opérations nécessitées par le service après vente du matériel précité.

« La représentation, l'achat, la vente et le service après vente pour tout matériel électrique,

« La représentation, l'achat, la vente et le service après vente pour tout matériel électrique industriel, et le matériel électrique roulant et naviguant.

« La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, même par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés.

« Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

La société prend la dénomination sociale de « Société Anonyme DIRMA », diffusion et réparation de matériel en Afrique.

Son siège social est fixé à Dakar, Port de commerce, zone Sud près de l'embarcadere de Gorée.

Sa durée est fixée à soixante années à compter de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à dix millions (10.000.000 de francs CFA) divisé en deux mille actions de 5.000 francs CFA chacune toutes à souscrire en numéraire.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé la réserve légale.

Le solde, après prélèvement de toutes sommes que l'assemblée générale juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissement du capital et tout report à nouveau, revient aux actions.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit M^e M'Baye, notaire, le 26 novembre 1968, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

Que la totalité des actions de la société ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique tenue à Dakar le 11 décembre 1968, enregistré dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire sous-nommé le 12 décembre 1968 avec réitération authentique de son contenu, il résulte :

— Que ladite assemblée a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements précitée;

— Nommé comme premier administrateur pour une durée de six années :

MM. Pierre Badet, agent commercial, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs n° 704;

Joseph Tavier, mécanicien, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs n° 707;

Pierre Tavier, ingénieur, demeurant à Paris (XVII^e), rue Leboutoux,

lesquels ont accepté ces fonctions.

Nomme comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Gilbert Closel, expert fiscal à Dakar, rue Paul-Doumer, lequel a accepté ces fonctions.

Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société. Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposées au tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 1^{er} décembre 1968, enregistré, le liquidateur de la Société à responsabilité limitée dénommée « L'EMBASSY » dont le siège social se trouvait à Dakar, 10, rue Galandou Diouf, a cédé et vendu à M. René Oriani, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue Dagorne :

Un fonds de commerce de café, bar et restaurant, exploité à Dakar, 10, rue Galandou Diouf, connu à l'enseigne de « L'EMBASSY », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6009, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1968.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 11 janvier 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 4 janvier 1969.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire, p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4100 appartenant à M. Hussein Ayad.